

CAISSE DE PENSION DES ORGANISATIONS D'ASSURANCE- MALADIE

Règlement de prévoyance

Adopté par le Conseil de fondation le 25 août 2023

Pour une meilleure lisibilité, l'emploi de la forme masculine neutre fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin et féminin.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
1.1. Introduction	8
1.2. Dénomination et siège	8
1.3. But conformément aux statuts de la fondation	8
1.4. Enregistrement.....	8
1.5. Rapports avec la LPP	8
1.6. Salaire	9
1.7. Définition de l'âge.....	9
1.8. Obligation de prévoyance	11
1.9. Type de caisse	12
1.10. Information	12
2. COTISATIONS	13
2.1. Principe	13
2.2. Durée de l'obligation de cotiser.....	13
2.3. Congé non payé.....	13
2.4. Paiement des cotisations, perception des cotisations, intérêts moratoires	13
2.5. Montant des cotisations	13
2.6. Utilisation des cotisations.....	14
2.7. Réserves de cotisation de l'employeur	14
2.8. Adaptation des cotisations	14
2.9. Rachat.....	14
2.10. Rachats en prévision d'une retraite anticipée	15
2.11. Préfinancement de la rente-pont AVS	16
2.12. Découvert.....	16
2.13. Placement de la fortune	17
3. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE.....	18
3.1. Types de prestation.....	18
3.2. Capital d'épargne	18
3.3. Prestations de vieillesse.....	19
3.4. Prestations d'invalidité	20
3.5. Prestations pour survivants.....	22
3.6. Conditions d'octroi de la rente pour enfant	24
4. DISPOSITIONS COMMUNES.....	25
4.1. Réduction des prestations pour faute grave	25
4.2. Avantages injustifiés	25
4.3. Adaptation des rentes à l'évolution des prix	26
4.4. Forme des prestations de prévoyance.....	26
4.5. Versement des prestations, lieu d'exécution	26
4.6. Justification des prétentions.....	26
4.7. Cession et mise en gage.....	26
4.8. Obligation de prise en charge provisoire des prestations.....	26
4.9. Subrogation	27
4.10. Restitution des prestations touchées indûment	27
5. CAS DE LIBRE PASSAGE	27
5.1. Prestation de sortie	27
5.2. Transfert et versement de la prestation de libre passage.....	28
5.3. Maintien de la prévoyance sous une autre forme.....	28
5.4. Paiement en espèces.....	28
5.6. Décompte et information	29
5.7. Calcul de la prestation de sortie.....	29
5.8. Divorce	29

5.9.	Liquidation partielle	31
6.	ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT	32
6.1.	Mise en gage.....	32
6.2.	Versement anticipé	32
6.3.	Généralités, définitions.....	35
7.	ORGANISATION.....	37
7.1.	Administration et organisation.....	37
7.2.	Organe de révision	38
7.3.	Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	38
7.4.	Surveillance.....	39
8.	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	40
8.1.	Obligation de garder le secret.....	40
8.2.	Obligation de renseigner et de déclarer, communication d'informations, protection des données	40
8.3.	Prescription de droits	40
8.4.	Conservation des pièces.....	41
8.5.	Litiges, for.....	41
8.6.	Limitation de responsabilité	42
8.7.	Règlementation transitoire du taux de conversion applicable à la baisse 2021-2022.....	42
8.8.	Modifications du règlement	42
8.9.	Lacunes du règlement de prévoyance.....	42
8.10.	Dispositions transitoires	42
8.11.	Entrée en vigueur du règlement de prévoyance	43

Annexes:

- Annexe 1: Chiffres de référence
- Annexe 2: Taux de conversion
- Annexe 3: Liste des employeurs
- Annexe 4: Rachat en prévision d'une rente-pont AVS

AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO	Code suisse des obligations du 30 mars 1911
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (articles 30 et suivants LPP et articles 331d et suivants CO)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFus	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

L'article ou le chapitre qui fait autorité est respectivement indiqué entre parenthèses.

- Primauté (1.9.) La caisse de pension des organismes d'assurance-maladie est régie par le principe de la primauté des cotisations. Ce principe édicte qu'un fonds d'épargne individuel est constitué pour chaque assuré avec les cotisations versées par les employés et les employeurs.
- Age (1.7.1.) Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- Âge de référence (1.7.2.) L'âge de référence correspond à l'âge de référence selon l'AVS.
- Âge de la retraite (1.7.3.) L'âge de la retraite peut être choisi de manière flexible entre 58 et 70 ans.
- Maintien facultatif de l'assurance selon art. 47a LPP (1.7.4.) Un assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 55 ans peut exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment, comme prévu au point 1.7.4. de ce règlement.
- Salaire assuré (1.6.) Salaire déterminant moins le montant de la coordination. Le montant de la déduction de coordination est fixé dans le plan de prévoyance.
- Rente de vieillesse (3.3.1.) La rente de vieillesse s'obtient par la conversion du capital d'épargne disponible au moment de la retraite, majoré du capital d'épargne complémentaire «Rachat rente anticipée» avec un taux de conversion qui dépend de l'âge de la retraite. Une rente pour enfants dont le montant correspond à 20% de la rente de vieillesse LPP est versée à chaque enfant avant l'âge de 18 ans (et avant l'âge de 25 ans s'il est en formation).
- Capital de vieillesse (3.3.1.) Il est possible de demander, à la place d'une rente de vieillesse, un versement en capital partiel ou intégral. Pour cela, la personne assurée doit transmettre une déclaration écrite, portant éventuellement la signature de son conjoint, à la fondation au plus tard trois mois avant l'âge de la retraite (la déclaration doit être authentifiée officiellement ou son authenticité vérifiée par l'employeur ou la Fondation). Une rétractation ultérieure de la déclaration est possible au plus tard trois mois avant l'âge ordinaire ou anticipé de la retraite.
- Cotisation d'épargne (3.2.) Les cotisations d'épargne sont fixées dans le plan de prévoyance.
- Capital d'épargne (3.2.) Avoirs (cotisations d'épargne majorées des intérêts rémunérés, prestations de libre passage, rachats, montants dévolus dans le cadre d'un divorce, remboursements de versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement) déduction faite des charges (montants dévolus dans le cadre d'un divorce, versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement).
- Rente d'invalidité (3.4.1.) Le montant de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance. Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, le capital d'épargne maintenu de la caisse de base est converti en une rente de vieillesse.
- Rente de conjoint (3.5.1.) Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
- Capital-décès (3.5.5.) Un capital-décès est exigible si aucune rente de conjoint selon le présent règlement n'est versée. Le capital-décès correspond au capital d'épargne majoré des avoirs des comptes d'épargne complémentaires disponibles à la fin du mois du décès, après déduction d'une éventuelle indemnité au conjoint et, le cas échéant, de rentes déjà versées.
- Rentes d'invalidité pour enfants (3.4.5.)/
pour orphelins (3.5.4.) Toute personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité ou de prestations décès a droit pour chaque enfant avant l'âge de 18 ans (et avant l'âge de 25 ans s'il est en formation) à une rente pour enfant. Le montant de la rente d'invalidité pour enfants et orphelins est fixé dans le plan de prévoyance.
- Comptes individuels (div.) La fondation gère les comptes individuels suivants:
- compte d'épargne individuel
- compte individuel pour le préfinancement d'une rente anticipée
- compte individuel pour le préfinancement d'une rente-pont AVS

Réduction des prestations (4.2.)	Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites lorsque, additionnées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier salaire annuel perçu avant la survenance de l'événement assuré.
Cotisations (2.5.)	Le montant des cotisations de la personne assurée et de l'employeur est défini dans le plan de prévoyance.
Rachat (2.9.-2.11.)	Des rachats peuvent être effectués pour augmenter le capital d'épargne, en prévision d'une retraite anticipée et pour financer une rente-pont AVS.
Cas de libre passage (5.)	<p>Si la personne assurée quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie calculée selon le principe de la primauté des cotisations. La prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants ci-après au moment de la sortie: capital d'épargne, avoir de vieillesse LPP, montant minimum.</p> <p>La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance.</p> <p>La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse; - lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou - lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations. <p>En revanche, les personnes assurées ne peuvent demander le paiement en espèces correspondant au montant de l'avoir de vieillesse LPP acquis jusqu'à la sortie de l'institution de prévoyance, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles continuent d'être assurées à titre obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément à la législation d'un État membre de la Communauté européenne; - elles continuent d'être assurées à titre obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément à la législation islandaise ou norvégienne; - elles ont élu domicile au Liechtenstein.
Propriété du logement (6.)	<p>La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie, ou demander le versement anticipé d'une somme ne dépassant pas le montant de sa prestation de sortie, en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Si elle est âgée de plus de 50 ans au moment où elle fait valoir ce droit, elle ne peut toucher qu'une partie de la prestation de sortie. Un versement anticipé peut être remboursé ultérieurement.</p> <p>Le montant du versement anticipé s'élève à CHF 20 000 au minimum. Le montant du remboursement ultérieur s'élève à CHF 10 000 au minimum.</p> <p>Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.</p> <p>Peuvent faire l'objet de la propriété du logement un appartement ou une maison familiale pour ses propres besoins. D'autres formes de participation admises sont l'acquisition de parts dans une copropriété et certaines acquisitions de parts dans des sociétés d'habitation.</p>
Divorce (5.8.)	En cas de divorce, le tribunal compétent statue sur les droits du conjoint conformément aux articles 122 à 124e CC.
Obligation	La personne assurée, les ayants droit ainsi que l'employeur sont tenus

d'annoncer (8.2.)	de fournir à la fondation des renseignements conformes à la vérité sur les faits déterminants pour la prévoyance et de signaler sans délai tout changement susceptible d'affecter leur situation de prévoyance.
Frais d'administration (2.6.)	Les frais d'administration sont pris en charge par l'employeur proportionnellement aux cotisations annuelles versées.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction

Le conseil de fondation édicte le présent règlement de prévoyance conformément à l'article 3 alinéa 2 des statuts de la fondation de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie.

Le plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Dans celui-ci sont fixées les prestations et cotisations retenues par l'employeur en accord avec son personnel ou les représentants des employés.

Les plans de prévoyance doivent être conformes aux principes de la prévention professionnelle. La fondation peut proposer aux personnes assurées de chaque collectif jusqu'à trois plans au choix.

Dans le présent règlement, les personnes vivant en partenariat enregistré selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) sont juridiquement assimilées à des personnes mariées. Dans le présent règlement, la mention de personnes assurées mariées (ou non mariées) ou de conjoints s'applique par analogie pour les personnes vivant en partenariat enregistré.

1.2. Dénomination et siège

La caisse de pension des organisations d'assurance-maladie (appelée ci-après «fondation») a son siège à Soleure. Le siège de la fondation peut être transféré à un autre endroit en Suisse sur décision du conseil de fondation et avec l'accord de l'administration de surveillance.

1.3. But conformément aux statuts de la fondation

La fondation a pour but d'assurer contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité les salariés de santésuisse, de Centris AG, de la Fédération suisse pour les tâches communes des assureurs-maladie (appelée SVK), de l'institution commune LAMal et d'autres organisations d'assurance-maladie assumant des tâches communes des assureurs-maladie et ayant adhéré à la fondation en signant une convention d'adhésion, et de mettre en place une prévoyance professionnelle pour ces salariés dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution.

Une liste des employeurs adhérents figure en annexe 3.

1.4. Enregistrement

En exécution de la prévoyance obligatoire, la fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Soleure. Elle est soumise à la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations du canton d'Argovie.

La fondation est affiliée au fonds de garantie LPP.

1.5. Rapports avec la LPP

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. La fondation administre les comptes individuels de vieillesse selon l'article 11 OPP 2. Conformément à la LPP, ce compte indique l'avoir de vieillesse acquis. Cet avoir se compose également des intérêts servis en rémunération du taux d'intérêt dépassant le taux d'intérêt minimal LPP.

1.6. Salaire

1.6.1. Salaire déterminant

Le salaire déterminant est égal au salaire brut annuel prévisionnel soumis aux cotisations de l'AVS. L'allocation familiale et l'allocation pour enfant ainsi que les suppléments pour travail en équipe ne sont pas pris en compte. La prise en compte d'éléments de salaire variables ou ponctuels et/ou de gratifications est régie par le plan de prévoyance.

En cas d'ancienneté inférieure à un an, le salaire déterminant est extrapolé sur une année.

Le salaire déterminant est limité au montant fixé dans le plan de prévoyance, soit au maximum à dix fois le montant limite supérieur LPP.

1.6.2. Salaire assuré

Le salaire assuré est égal au salaire déterminant moins un montant de coordination. Le montant de coordination est fixé dans le plan de prévoyance.

Le salaire assuré peut également

- être fixé sur la base du dernier salaire annuel, les modifications déjà convenues pour l'année en cours devant être par ailleurs prises en compte ou
- en cas de fortes fluctuations intervenant dans le taux d'occupation ou dans le montant des revenus, le salaire annuel déterminant peut être fixé à une somme forfaitaire correspondant au salaire moyen versé dans le groupe professionnel considéré.

Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de grossesse, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré jusqu'ici est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de la société ou de l'entreprise tenue de verser le salaire selon l'article 324a CO ou pour la durée d'un congé de maternité selon l'article 329f CO, d'un congé de paternité selon l'article 329g CO ou d'un congé de prise en charge selon l'article 329i CO. La personne assurée peut toutefois exiger la diminution du salaire assuré.

Les personnes assurées dont le salaire diminue de 50% au plus après leur 58e anniversaire peuvent maintenir la prévoyance sur la base du salaire précédemment assuré jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint, dès lors qu'elles sont en pleine capacité de travail dans une mesure équivalente au taux d'occupation assuré avant la réduction de salaire et ne perçoivent pas encore de prestation de vieillesse. Les cotisations pour la part de salaire assurée à titre facultatif sont entièrement à la charge de la personne assurée.

Si une personne assurée tombe en invalidité partielle, le salaire assuré est divisé en deux parts respectives, une part active et une partie invalide proportionnellement au droit à la rente. La part active est assujettie aux futurs ajustements de salaire, la part invalide reste constante.

1.6.3. Modification du taux d'occupation

En cas de modification du taux d'occupation, le salaire assuré et, de ce fait, le financement et les prestations sont adaptés en conséquence.

1.7. Définition de l'âge

1.7.1. Age déterminant

L'âge déterminant pour les calculs et l'assujettissement à la prévoyance vieillesse est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

1.7.2. Age de référence

L'âge de référence est atteint le 1^{er} du mois suivant l'âge révolu prévu par l'AVS comme âge de référence.

1.7.3. Dérogations à l'âge de référence

Il est possible de déroger à l'âge de référence. La cessation de l'activité lucrative est déterminant. La retraite anticipée peut intervenir au plus tôt le 1^{er} du mois suivant le 58^e anniversaire.

En accord avec l'employeur et sur requête de la personne assurée, la prévoyance peut être prolongée jusqu'au terme de l'activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'au 70^e anniversaire de l'assuré. Dans ce cas, les taux de cotisation applicables sont ceux de la dernière tranche d'âge avant atteinte de l'âge de référence. La cotisation de risque n'est plus prélevée. Le risque d'invalidité n'est plus assuré. Les prestations de décès assurées sont équivalentes à celles perçues par les bénéficiaires d'une rente de vieillesse.

1.7.4. Sortie de l'assurance obligatoire à partir de 55 ans révolus

¹ La personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans révolus, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment en vertu des al. 2 à 8. Pour ce faire, elle doit s'annoncer par écrit auprès de la fondation au plus tard lorsque la prévoyance prend fin.

² Une dissolution des rapports de travail par l'employeur est assimilée à une convention de cessation de contrat.

³ La personne assurée a le choix de maintenir uniquement la prévoyance professionnelle ou également la prévoyance vieillesse. Le choix opéré peut être modifié une fois par année civile. La modification entre en vigueur à la fin du mois suivant. L'avoir de vieillesse reste dans la caisse de pension même si la prévoyance vieillesse n'est pas maintenue.

⁴ Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si la part de la prestation de sortie non utilisée pour le rachat est maintenue dans la fondation, le salaire assuré se réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée.

⁵ La personne assurée peut exiger qu'un salaire inférieur au dernier salaire soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse.

⁶ La personne assurée verse tous les mois l'intégralité des cotisations de risques et de participation aux coûts (c.-à-d. les cotisations dues par l'employeur et par l'employé). Si elle a opté pour le maintien de l'assurance de prévoyance vieillesse, elle verse également la totalité des cotisations d'épargne (c.-à-d. les cotisations dues par l'employeur et par l'employé). Les cotisations sont perçues par le secrétariat qui établit une facture pour le règlement. L'échéance de paiement des cotisations est de 30 jours après établissement de la facture.

⁷ Le maintien de la prévoyance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps pour la fin du mois suivant. La fondation peut résilier l'assurance pour la fin du mois suivant, pour autant qu'aucun paiement n'ait été effectué dans les 20 jours suivant le rappel.

⁸ Les personnes assurées qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que celles qui sont assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail

existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

⁹ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage ne sont plus possibles.

1.7.5. Retraite partielle

En cas de cessation partielle de l'activité lucrative, la personne assurée qui a atteint l'âge de 58 ans révolus peut demander une retraite partielle. Si elle exerce ce droit, une prestation de vieillesse (rente de vieillesse partielle ou prestation en capital) est exigible à hauteur de la réduction au prorata du salaire assuré.

Les conditions suivantes s'appliquent:

- lors du premier versement partiel, le salaire assuré doit diminuer d'au moins 20%;
- lors des versements partiels suivants, le salaire annuel doit diminuer d'au moins 20% d'un plein temps;
- la retraite partielle est versée en trois étapes au maximum, la dernière étape entraînant la retraite complète.

S'il est probable que le salaire annuel passe durablement en dessous du seuil d'accès, la totalité de la rente de vieillesse est exigible.

Le traitement fiscal des retraites partielles est régi par les lois fiscales fédérales et cantonales. La clarification préalable est l'affaire de la personne assurée.

1.8. Obligation de prévoyance

1.8.1. Personne assurée

L'employeur est tenu d'assurer à titre obligatoire, dans le cadre de la fondation et en application du présent règlement, tous ses salariés, dans la mesure où leur salaire annuel dépasse le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance et où ils ont atteint l'âge de 17 ans révolus. Dans la suite du présent règlement, ces salariés sont désignés par l'appellation «personnes assurées». Le cercle des personnes assurées est décrit dans le plan de prévoyance.

Les salariés suivants sont exclus de l'assujettissement obligatoire à la prévoyance selon le présent règlement de prévoyance:

- les salariés invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP;
- les salariés qui ont conclu avec un employeur un contrat de travail de durée déterminée pour une durée de trois mois au plus. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de cette période de trois mois, le salarié est assuré à titre obligatoire en vertu du présent règlement dès le moment où la prolongation a été convenue;
- les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient d'une couverture suffisante à l'étranger, pour autant qu'ils demandent à être dispensés de l'affiliation à la fondation.

Les salariés dont le salaire brut annuel est inférieur au seuil d'entrée selon le plan de prévoyance peuvent se faire assurer à titre facultatif en accord avec l'employeur.

Les salariés engagés pour une durée ou une mission déterminée sont soumis à la prévoyance obligatoire conformément au présent règlement lorsque plusieurs engagements auprès d'un employeur adhérent à la fondation ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement à la prévoyance commence en même temps que les rapports de travail.

La fondation n'assure pas à titre facultatif les salariés exerçant une activité à temps partiel pour la part de salaire qu'ils touchent auprès d'autres employeurs que ceux adhérents à la fondation.

1.8.2. Début et fin de la couverture de prévoyance, obligation d'enregistrement

La couverture de prévoyance conformément au présent règlement de prévoyance produit ses effets dès le jour où la personne assurée commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de son engagement, mais en tout cas dès le moment où elle se rend au travail.

La prévoyance commence au plus tôt

- pour les risques de décès et d'invalidité le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire;
- pour la prévoyance vieillesse le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire de la personne assurée, dès lors que le plan de prévoyance ne fixe pas de cotisations d'épargne avant l'âge de 24 ans révolus.

La couverture de prévoyance selon le présent règlement de prévoyance prend fin à la dissolution des rapports de travail, dès lors qu'il n'existe aucun droit aux prestations d'assurance ou que la prestation est inférieure au salaire minimal fixé dans le plan de prévoyance.

L'enregistrement et la notification de retrait de la personne assurée incombe à l'employeur.

La personne assurée reste couverte contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la dissolution des rapports de prévoyance, si elle n'entame pas préalablement de nouveaux rapports de travail.

1.8.3. Prestation de sortie de précédents rapports de prévoyance

Les prestations de sortie de précédents rapports de prévoyance et les capitaux de prévoyance d'institutions de libre passage doivent être versés à la fondation et sont crédités au capital d'épargne individuel du salarié à titre d'apport. La personne assurée doit permettre à la fondation de consulter les décomptes de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur ou du capital provenant d'une forme de prévoyance.

La fondation peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur ou le capital provenant d'une forme de prévoyance pour le compte de la personne assurée.

1.9. Type de caisse

La fondation calcule le montant de ses prestations de sortie selon l'article 15 LFLP (primauté des cotisations).

1.10. Information

La fondation informe les personnes assurées au moins une fois par an

- du droit aux prestations, du salaire assuré, des taux de cotisation et du capital d'épargne;
- de la prestation de sortie réglementaire et de l'avoir de vieillesse selon la LPP;
- de l'organisation et du financement;
- des membres du conseil de fondation.

Les personnes assurées peuvent également demander à recevoir les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que les informations nécessaires sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

2. COTISATIONS

2.1. Principe

Les prestations de prévoyance sont financées par les revenus de la fortune de la fondation et par des cotisations annuelles de l'employeur et des personnes assurées.

2.2. Durée de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser de la personne assurée et de l'employeur commence avec l'assujettissement de la personne assurée à la prévoyance conformément au présent règlement de prévoyance et dure jusqu'au décès de la personne assurée, respectivement jusqu'à la fin du rapport de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à son départ en retraite.

Lorsqu'une personne assurée perçoit une rente d'invalidité conformément au présent règlement de prévoyance, elle n'est plus soumise à l'obligation de cotiser proportionnellement au montant de la rente perçue. Par analogie, elle n'est plus soumise à l'obligation de cotiser dès lors que lui sont versées des rentes d'invalidité selon la LAA (loi sur l'assurance-accident) ou l'AM (assurance militaire) et que le taux d'invalidité s'élève au moins à 40%. Les cotisations non perçues sont à la charge de la fondation. L'exemption de cotisations dure jusqu'à cessation du versement de rentes d'invalidité selon la LAA ou l'AM et dès lors que le degré d'incapacité de gain descend au-dessous de 40%, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

2.3. Congé non payé

Pendant les 30 premiers jours, l'obligation de cotiser se poursuit normalement. A partir du 31^e jour la personne assurée peut choisir entre les possibilités suivantes:

- L'obligation de cotiser est maintenue sans changement et les cotisations du salarié et de l'employeur sont entièrement à la charge du salarié.
- Seule la couverture de risque en cas de décès et d'invalidité est maintenue. Dans ce cas, la personne assurée ne doit verser que la cotisation de risque dans son intégralité. Le capital d'épargne n'est plus alimenté, sauf par les taux d'intérêt.
- Il n'y a plus d'obligation de cotiser et la prévoyance risque en cas de décès et d'invalidité est interrompue pendant le congé non payé. Le capital d'épargne n'est plus alimenté, à l'exception des intérêts..

La personne assurée doit se décider pour l'une de ces options avant le début du congé non payé. Il n'est pas possible de changer d'option pendant le congé non payé. Si la personne assurée n'opte pas pour l'une des alternatives énumérées, cela entraîne son exclusion de la fondation et le versement de la prestation de sortie.

La fondation réclame par écrit les cotisations dues par l'employé. Les modalités de paiement sont convenues individuellement avec l'employé.

2.4. Paiement des cotisations, perception des cotisations, intérêts moratoires

L'employeur est redevable à la fondation de l'intégralité des cotisations que son personnel et lui-même doivent verser. Il prélève sur le salaire des personnes assurées le montant de leurs cotisations. L'ensemble des cotisations doit être versé mensuellement à la fondation. Pour tout retard dans le paiement des cotisations, des intérêts moratoires sont dus à la fondation (au taux de 5% selon l'art. 104 al.1 CO).

2.5. Montant des cotisations

Le montant des cotisations des personnes assurées et des employeurs figure dans le plan de prévoyance.

Les personnes nouvellement engagées ont le choix entre plusieurs plans d'épargne lors de leur entrée en fonction. Un changement de plan de cotisation d'épargne peut avoir lieu au 1^{er}

janvier de chaque année. La personne assurée doit en informer la fondation par écrit avant la fin décembre.

2.6. Utilisation des cotisations

Les cotisations sont utilisées:

- pour financer les cotisations d'épargne;
- pour financer les prestations en cas de décès ou d'invalidité avant l'âge de référence;
- pour l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, laquelle doit intervenir jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de référence.
- pour financer la contribution au fonds de garantie.

Les frais d'administration sont à la charge des employeurs proportionnellement aux cotisations annuelles.

2.7. Réserves de cotisation de l'employeur

Les employeurs peuvent fournir leurs cotisations à partir des fonds propres ou des réserves de cotisations de la fondation qu'ils ont préalablement accumulées à cet effet et qui sont gérées séparément pour chaque employeur. Les employeurs décident eux-mêmes de l'affectation de leurs réserves de cotisations.

En cas de découvert, les employeurs peuvent verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et peuvent également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Ces contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière. Lorsque le découvert a été entièrement absorbé, la réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

Si les réserves ordinaires de cotisations de l'employeur, après le transfert de la réserve de cotisations incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, dépassent le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur, le montant excédentaire doit être compensé régulièrement par les créances de cotisations ou autres créances de la fondation à l'égard de l'employeur. Les versements facultatifs de l'employeur doivent également être prélevés sur ces réserves, jusqu'à ce que le montant-limite mentionné soit atteint.

2.8. Adaptation des cotisations

Les taux de cotisation peuvent être adaptés à l'évolution éventuelle des exigences actuarielles sur décision du conseil de fondation.

2.9. Rachat

Lorsqu'une personne assurée a atteint l'âge d'admission dans la prévoyance vieillesse, elle ou son employeur peuvent augmenter en tout temps son capital d'épargne par un versement supplémentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal, dès lors qu'elle dispose de sa pleine capacité de travail.

Le montant de rachat maximal est obtenu en calculant la différence entre le capital d'épargne disponible au moment du rachat et le capital d'épargne maximal possible. Le capital d'épargne maximal possible est fixé dans le plan de prévoyance.

Le montant maximal de la somme de rachat est diminué de:

- l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans, selon

l'article 7, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance. Les intérêts sont calculés sur la base des taux d'intérêt minimaux LPP en vigueur pour les années correspondantes;

- l'avoir de libre passage que la personne assurée n'a pas été transféré dans la fondation;
- le capital d'épargne dont disposait la personne assurée au moment d'un départ en retraite éventuellement déjà intervenu.

La personne assurée doit fournir, avant le rachat voulu, les documents et les attestations demandés par la fondation.

Les personnes en invalidité partielle peuvent procéder à des rachats proportionnellement à leur taux d'activité aussi longtemps qu'elles sont en capacité de travail pour la part active. Le montant de rachat maximal est adapté en conséquence.

Les assurés provenant de l'étranger n'ayant encore jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse ne peuvent verser à titre de rachat durant les cinq premières années suivant leur adhésion que 20% maximum du salaire assuré.

Les prestations résultant de rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. La déductibilité du rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités fiscales.

Les rachats facultatifs ne peuvent avoir lieu qu'après remboursement de l'ensemble des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement. Dans le cas où un remboursement du versement anticipé n'est plus admis, les rachats sont autorisés si, additionnés au versement anticipé et au capital d'épargne disponible, ils n'excèdent pas le capital d'épargne maximal possible.

Les rachats après un divorce sont exclus de toutes limitations et peuvent être réalisés en tout temps.

En cas de rachat après un divorce et en cas de remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, le montant est crédité dans la même proportion que lors du versement. S'il n'est plus possible de déterminer quelle est la part de l'avoir obligatoire, les modalités de l'art. 15b OPP2 sont applicables.

Les rachats de prestations réglementaires auxquels procède la personne assurée, les apports de l'employeur ainsi que les autres apports éventuels sont crédités au capital d'épargne obligatoire.

2.10. Rachats en prévision d'une retraite anticipée

Aussi longtemps que la personne assurée dispose de sa pleine capacité de travail et dans la mesure où elle a procédé à des rachats jusqu'à hauteur des prestations réglementaires maximales, elle peut effectuer de nouveaux rachats pour compenser une réduction de prestations qui surviendrait en cas de départ anticipé à la retraite.

La réduction de rente peut être entièrement rachetée jusqu'au montant maximal de la rente de vieillesse réglementaire, si la rente de vieillesse ne dépasse pas le montant défini selon le modèle. La somme de rachat est créditée respectivement au compte d'épargne individuel spécial «Rachat en prévision d'une retraite anticipée», qui est géré séparément du reste du capital d'épargne. La somme de rachat maximale est calculée en soustrayant le capital disponible sur le compte d'épargne spécial au moment du rachat du capital maximal possible. Le capital maximal possible crédité sur le compte d'épargne spécial «Rachat en prévision d'une retraite anticipée» est défini dans le plan de prévoyance.

Les modalités selon le point 2.9 paragraphes 3 à 10 s'appliquent par analogie.

Aussitôt que la rente de vieillesse, limitée au montant défini par le modèle, s'élève à plus de 105% de la rente calculée selon le modèle pour l'âge de référence, les mesures suivantes sont applicables:

- a. le salarié et l'employeur ne paient plus de cotisations d'épargne,
- b. plus aucun compte n'est rémunéré,
- c. une partie du capital épargné est si possible utilisé pour le financement de la rente-pont AVS.

Si en dépit de ces mesures la prestation vieillesse au moment du départ effectif à la retraite dépasse de plus de 5 % l'objectif de prestation réglementaire, la prestation vieillesse sera réduite à un niveau de 105 %.

La déductibilité du rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités fiscales. La fondation ne peut être tenue pour responsable des décisions de l'administration fiscale.

2.11. Préfinancement de la rente-pont AVS

La personne assurée peut entièrement ou partiellement préfinancer la rente-pont, dans la mesure où elle dispose de sa pleine capacité de travail et a procédé à des rachats jusqu'à hauteur des prestations réglementaires maximales conformément au plan de prévoyance.

Le calcul de la somme de rachat possible repose sur l'âge de retraite souhaité et figure dans le tableau de l'annexe 4. Les rachats sont crédités au compte d'épargne complémentaire individuel «Rachat en prévision d'une rente-pont AVS», qui est géré séparément du reste du capital d'épargne. La rente-pont qui en résulte est déterminée au moment du départ à la retraite, conformément à l'annexe 4, sur la base du solde du compte d'épargne complémentaire individuel «Rachat en prévision d'une rente-pont AVS».

Les modalités selon le point 2.9 paragraphes 3 à 10 s'appliquent par analogie.

La déductibilité du rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités fiscales. La fondation ne peut être tenue pour responsable des décisions de l'administration fiscale.

2.12. Découvert

En cas de découvert, la fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes assurées et les bénéficiaires de rente de l'ampleur et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Si d'autres mesures se révèlent infructueuses, la fondation peut, dans le cadre des dispositions légales et pendant la durée du découvert, décider de prélever

- auprès de l'employeur et des salariés des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes afin d'éliminer le découvert. Le prélèvement de cette cotisation se fait par déduction sur les rentes en cours. La cotisation ne peut être prélevée que sur la partie des rentes en cours qui, durant les dix dernières années avant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par la loi ou des règlements. Cette cotisation ne peut être prélevée sur les prestations de prévoyance versées dans le cadre de la prévoyance obligatoire en cas de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès. Le montant de la rente à la naissance du droit à celle-ci demeure dans tous les cas garanti.

Si les mesures ci-dessus se révèlent insuffisantes, la fondation peut décider d'appliquer, dans le cadre des dispositions légales, pendant la durée du découvert, mais au plus durant

cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu par la LPP. Le taux d'intérêt pourra être réduit de 0,5% au plus.

En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel. Ce dernier évalue notamment si les mesures décidées par le conseil de fondation en vue de résorber le découvert sont conformes aux exigences légales et donne des indications quant à leur efficacité. Il rédige un rapport à l'intention de l'autorité de surveillance si la fondation ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

2.13. Placement de la fortune

La fortune de la fondation est placée et gérée conformément aux prescriptions légales. Le conseil de fondation définit dans le règlement de placement les principes et directives ainsi que les responsabilités dans le cadre du placement de la fortune de la fondation.

3. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

3.1. Types de prestation

Sur la base du présent règlement, la fondation alloue les prestations suivantes:

Vieillesse:

- rente de vieillesse avec option de versement du capital
- rente pour enfants de retraités
- rente-pont AVS

Invalidité:

- rente d'invalidité
- capital d'invalidité
- rente pour enfants d'invalides
- exemption de cotisation

Décès:

- rente de conjoint
- rente de partenaire
- prestations en faveur du partenaire ou du conjoint divorcé
- rente d'orphelins
- capital-décès

3.2. Capital d'épargne

Un compte d'épargne individuel est géré pour chaque personne assurée.

Montants crédités au capital d'épargne:

- prestations de libre passage apportées par la personne assurée;
- cotisations d'épargne;
- rachats effectués;
- montants et rachats perçus dans le cadre d'un divorce;
- remboursements de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement;
- intérêts versés sur ces montants.

Montants débités du capital d'épargne:

- sommes transférées dans le cadre d'un divorce;
- versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement.

Le montant des cotisations d'épargne annuelle est régi par le point 2.5.

Le taux d'intérêt servi est fixé en fonction de la situation du capital d'épargne respectivement établie à la fin de l'année précédente. Pour les calculs réalisés en cours d'année civile, les intérêts sont pris en compte prorata temporis. Les cotisations d'épargne versées au cours de l'année de calcul ne sont pas porteuses d'intérêt.

Le taux d'intérêt servi sur le capital d'épargne est fixé chaque année par le conseil de fondation en fonction de la situation financière de la fondation et en accord avec les dispositions légales.

Le conseil de fondation décide à la fin de chaque année le taux d'intérêt provisoire pour l'année civile à venir et le taux d'intérêt définitif pour l'année civile en cours.

Le taux d'intérêt provisoire est applicable en cas de sorties et de départs en retraite avant le 31 décembre ainsi que pour les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de divorce. Le taux d'intérêt définitif est applicable à toutes les personnes qui sont assurées auprès de la fondation en tant que personnes actives le 31 décembre de l'année civile en cours. Les bénéficiaires de prestations de vieillesse et de survivants ne sont pas considérés comme personnes actives assurées.

Le taux d'intérêt servi sur la rente de divorce à verser annuellement est égal à la moitié du taux d'intérêt défini par le conseil de fondation.

Dès lors que des critères objectifs (p. ex. capital d'épargne obligatoire ou surobligatoire) sont appliqués, différents taux d'intérêts sont autorisés.

Le taux d'intérêt utilisé pour le calcul des prestations vieillesse prévisibles (taux d'intérêt projeté) a un caractère à long terme et peut différer du taux appliqué pour la rémunération actuelle des intérêts. Le montant du taux d'intérêt projeté est défini dans l'annexe 1.

3.3. Prestations de vieillesse

3.3.1. Rente de vieillesse

Lorsqu'elle atteint l'âge de référence, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère. Le droit prend naissance le premier jour du mois consécutif à la date à laquelle la personne atteint l'âge de référence et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.

Il est possible de faire valoir le droit aux prestations de vieillesse avant d'avoir atteint l'âge de référence ordinaire. Le point 1.7.3 al. 1 est applicable.

Il est possible de différer le droit aux prestations de vieillesse en dérogeant à l'âge de référence. Le point 1.7.3 al. 2 est applicable.

Lorsqu'elle a atteint l'âge de 58 ans, la personne active assurée peut prétendre à une retraite partielle. Le point 1.7.5 est applicable.

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base du capital d'épargne disponible, majoré du compte d'épargne individuel spécial «Rachat en prévision d'une retraite anticipée» et du taux de conversion en vigueur à ce moment-là. Le taux de conversion applicable actuellement figure dans l'annexe 2. Il peut être modifié par décision du conseil de fondation.

Dans la mesure où elle n'est pas bénéficiaire de prestations d'invalidité, la personne assurée peut demander en lieu et place de la rente de vieillesse complète ou d'une partie de celle-ci, un versement en capital d'un montant à hauteur du capital d'épargne disponible majoré des comptes d'épargne spéciaux. La rente de vieillesse et les prestations de survivants assurées dans le cadre de la prévoyance sont réduites d'autant. La personne assurée est tenue d'annoncer à la fondation son intention de demander le versement en capital par demande écrite au plus tard 3 mois avant le départ en retraite. Une révocation ultérieure de la déclaration est possible au plus tard 3 mois avant l'âge de la retraite et uniquement avec l'accord de la fondation.

Si la personne assurée est mariée, le versement en capital n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint (certifié conforme ou authentifié par l'employeur ou la fondation). A défaut de pouvoir obtenir le consentement ou en cas de refus sans motif valable, le tribunal civil peut être saisi.

3.3.2. Rente pour enfants de retraités

Toute personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant ayant droit.

La rente pour enfants de retraités correspond à 20% de la rente de vieillesse LPP pour chaque enfant ayant droit. Elle est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Le droit à la rente cesse au décès de l'enfant ou de la personne assurée ou lorsque le droit à la rente prend fin. La rente pour enfants de retraités est versée jusqu'au jour où l'enfant ayant droit atteint l'âge de 18 ans révolus. Au-delà de l'âge de 18 ans, le droit subsiste

- jusqu'à la fin de la formation;
- jusqu'à ce que l'enfant recouvre sa capacité de gain, en cas d'invalidité de 70% au moins; cependant, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

3.3.3. Rente-pont AVS

En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander une rente-pont AVS jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse AVS maximale. En cas d'activité partielle ou de retraite partielle, la rente est réduite en conséquence.

La rente-pont AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle cesse dès que la personne assurée atteint l'âge de référence ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente vieillesse décède. En cas de versement intégral en capital, une rente-pont n'est pas possible.

La rente-pont est financée à la charge du compte d'épargne complémentaire individuel «Rachat en prévision d'une rente-pont». Si la personne assurée n'a versé aucun apport ou des apports insuffisants sur ce compte complémentaire individuel, la rente-pont est financée, au moment de la retraite anticipée, à la charge du capital d'épargne dans la caisse de base. Le capital restant génère la rente de vieillesse viagère.

La réduction peut diminuer d'un tiers au maximum le droit à la rente. Le cas échéant, la rente-pont est réduite en conséquence.

3.4. Prestations d'invalidité

3.4.1. Rente d'invalidité

Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui, avant d'atteindre l'âge de référence ou celui de la retraite anticipée, sont invalides à 40% au moins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (AI) et qui étaient couvertes par la prévoyance de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Ont également droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui

- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient couvertes par la prévoyance de la fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- étant devenues invalides avant leur majorité (article 8, alinéa 2, LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient couvertes par la prévoyance de la fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Le montant de la rente est fixé en fonction du degré d'invalidité. Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité défini par l'assurance-invalidité fédérale (AI). Le droit à une rente est fixé comme suit:

- degré AI inférieur à 40% aucun droit
- degré AI de 40% à 49 % 25 à 47,5% (paliers d'augmentation de 2,5 pour cent)
- degré AI de 50% à 69% 50 à 69% (paliers d'augmentation de 1,0 pour cent)
- degré AI de 70% au moins droit à une rente complète

Une fois fixée, une rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité change d'au moins 5%.

Si la personne assurée n'est pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où naît le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier est tenue de verser la prestation préalable dans le cadre de la rente d'invalidité LPP. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.

L'obligation de la fondation de servir des prestations d'invalidité prend effet dès le constat de l'incapacité de gain par le conseil de fondation ou simultanément à celle de l'AI, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au plein salaire ou lorsque la personne assurée n'a plus droit aux éventuelles indemnités journalières cofinancées par l'employeur à raison de 50% au moins et représentant au minimum 80% du salaire dont elle est privée.

L'obligation de servir des prestations d'invalidité prend fin lorsque le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40%, mais au plus tard lorsque la personne assurée a atteint l'âge de référence ou à son décès si celui-ci survient antérieurement.

Lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, le capital d'épargne maintenu est converti en une rente de vieillesse.

Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de réinsertion destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a, LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Si une personne assurée perçoit une prestation de vieillesse anticipée ou une rente de vieillesse partielle, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité proportionnellement à la rente anticipée ou partielle perçue. Si l'invalidité est intervenue avant le départ en retraite anticipé plein ou partiel, celle-ci est annulée.

Le montant de la rente entière d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance.

3.4.2 Capital d'invalidité

Les rachats dans les comptes d'épargne individuels spéciaux «Rachat en prévision d'une retraite anticipée» et «Rachat en prévision d'une rente-pont AVS» sont versés proportionnellement au droit à la rente sous forme de capital d'invalidité (versement en capital).

3.4.3. Exemption de cotisation

Lorsqu'une personne assurée est invalide, son obligation de cotiser se réduit conformément aux modalités du point 2.2 al. 2. L'exemption de cotisation est accordée aussi longtemps que dure l'invalidité ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède, au plus tard toutefois jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de référence.

Le montant de l'exemption de cotisation est défini dans le plan de prévoyance.

3.4.4. Maintien du capital d'épargne et libre passage

Le capital d'épargne d'une personne assurée qui a droit à une rente d'invalidité est maintenu et continue à porter des intérêts jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence ou décède, sur la base du salaire assuré au cours de la dernière année de prévoyance, sans qu'elle n'ait à s'acquitter de cotisations. En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne disponible à l'ouverture du droit à la rente d'invalidité est réparti proportionnellement au droit à la rente. Lorsque la personne assurée travaille à plein temps, le capital d'épargne correspondant à la part active continue d'être cumulé et de porter des intérêts.

Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la suite de la disparition de l'invalidité, la personne assurée a droit à une prestation de libre passage dont le montant correspond au capital d'épargne maintenu.

3.4.5. Rente pour enfants d'invalides

Toute personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité conformément au présent règlement de prévoyance a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant ayant droit.

Le montant de la rente pour enfants d'invalides est défini dans le plan de prévoyance. En tout cas, le montant est au moins équivalent à la rente pour enfants d'invalides selon la LPP.

La rente pour enfants d'invalides est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Le droit prend fin au décès de l'enfant ou de la personne assurée, respectivement à l'extinction du droit à la rente.

3.5. Prestations pour survivants

Il existe un droit à des prestations pour survivants uniquement lorsque la personne décédée:

- était couverte par la prévoyance de la fondation au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était couverte par la prévoyance de la fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était couverte par la prévoyance de la fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la fondation au moment du décès.

3.5.1. Rente de conjoint

Si une personne assurée mariée ou un bénéficiaire de rente décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.

Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de la personne assurée, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au plein salaire. Si la personne assurée décédée touchait déjà une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint commence le premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire de la rente. Elle est versée jusqu'au remariage ou jusqu'au décès du conjoint ayant droit.

Le montant de la rente de conjoint est défini dans le plan de prévoyance.

Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de quinze ans que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 2 1/2% par année complète ou entamée au-delà de la différence d'âge de dix ans par rapport à la personne assurée, mais pas plus de 50% au total.

En tout cas, la rente de conjoint est au moins équivalente à la rente de veuf ou de veuve selon la LPP.

3.5.2. Rente de partenaire

Si une personne assurée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de partenaire s'il était, au jour du décès, désigné par le défunt comme bénéficiaire de la rente de partenaire.

Est considérée comme partenaire la personne qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a. elle n'est pas mariée ou ne vit pas en partenariat enregistré ou autre;
- b. il n'existe pas de lien de parenté avec l'assuré au sens de l'article 95 CC;
- c. elle doit pourvoir à l'entretien d'au moins un enfant commun ou a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès;
- d. elle ne perçoit aucune rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance du deuxième pilier ou de l'AVS, sauf s'il s'agit d'une rente viagère selon l'art. 124a CC dans le cadre d'un divorce.

Il incombe à la personne faisant valoir un droit envers la fondation d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions pour la qualité de partenaire. Sont considérés comme moyens de preuve:

- a. pour les conditions selon les lettres a et b: actes d'état civil des deux partenaires;
- b. pour l'existence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
- c. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office de la jeunesse compétent

La personne assurée doit communiquer à la fondation, par écrit et de son vivant, la désignation de son partenaire survivant, au plus tôt toutefois après réalisation des conditions requises (communauté de vie ininterrompue de cinq ans resp. enfants communs) et avant la survenance d'un cas de prévoyance. Cette annonce doit être signée par les deux partenaires. S'agissant du versement d'une rente de partenaire au partenaire survivant, ce sont les circonstances au moment du décès de la personne assurée qui sont déterminantes. La dissolution de la communauté de vie doit être communiquée immédiatement à la fondation.

Pour le reste, les dispositions analogues à celles valables pour la rente de conjoint sont applicables.

La fondation ne verse toutefois qu'une seule rente de partenaire.

3.5.3. Prestations au conjoint divorcé

Après le décès de son ancien conjoint, l'époux ou l'épouse divorcé(e) est assimilé(e) à un veuf ou une veuve dans le cadre des prestations minimales et des conditions prévues par la LPP, lorsque:

- a. le mariage a duré au moins dix ans et
- b. le jugement de divorce lui a alloué une rente selon l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC.

Le droit aux prestations existe aussi longtemps que la rente aurait été due.

Le droit se limite toutefois au montant prévu par la rente de veuf ou de veuve selon la LPP (prestation minimale légale).

Les prestations de la fondation peuvent cependant être réduites dans la mesure où, ajoutées à celles versées par les autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que si leur montant excède celui d'un droit individuel à une rente d'invalidité AI ou d'une rente de vieillesse de l'AVS.

3.5.4. Rente d'orphelin

En cas de décès d'une personne assurée, ses enfants ont droit à une rente d'orphelins.

Le montant de la rente d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance. En tout cas, la rente versée est au moins équivalente à la rente d'orphelin selon la LPP. Pour les orphelins de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.

Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois consécutif au décès de la personne assurée, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au plein salaire. Il s'éteint au décès de l'orphelin resp. lorsque le droit à la rente prend fin.

3.5.5. Capital-décès

Un capital-décès est exigible lorsque la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant de percevoir une rente de vieillesse et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est versée en vertu du présent règlement. Le capital-décès dans la caisse de base correspond au capital d'épargne additionné des comptes spéciaux «Rachat en prévision d'une retraite anticipée» et «Rachat en prévision d'une rente-pont» à la fin du mois du décès, après déduction d'une indemnité éventuelle versée au conjoint ainsi que des paiements de rentes éventuellement déjà effectués.

Ont droit au capital-décès, dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint survivant, à défaut
- b) les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin en vertu du présent règlement de prévoyance, à défaut
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée pourvoyait de façon prépondérante, ou la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de ce dernier ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut
- d) les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions de la lettre b), les parents ou les frères et sœurs du défunt.

S'il existe plusieurs ayants droit de même rang, le capital-décès est versé à parts égales. La personne assurée peut modifier librement par déclaration écrite à la fondation la répartition du capital-décès au sein d'un rang.

3.6. Conditions d'octroi de la rente pour enfant

Sont considérés comme rentes pour enfants les rentes pour enfants de retraités, les rentes pour enfants d'invalides et les rentes d'orphelins.

Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens de l'art. 252 ss. CC. Un statut juridique égal est conféré aux enfants du conjoint lorsque la personne assurée subvenait en partie ou en totalité à leur entretien. Les enfants recueillis sont également ayants droit.

Les rentes pour enfants sont versées jusqu'à ce que l'ayant droit atteigne l'âge de 18 ans révolus. Au-delà de l'âge de 18 ans, le droit à la rente subsiste

- jusqu'à la fin de la formation;
- jusqu'à ce que l'enfant recouvre sa capacité de gain, en cas d'invalidité de deux tiers au moins;

pendant, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1. Réduction des prestations pour faute grave

¹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI, la fondation réduit ses prestations dans la même proportion.

² En cas de décès de la personne assurée, les proches au sens de l'art. 15 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (RS 831.425) ont qualité de bénéficiaires de la prestation libérée s'agissant du maintien de la prévoyance.

4.2. Avantages injustifiés

Les prestations selon le présent règlement de prévoyance sont réduites lorsque, additionnées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier salaire annuel avant la survenance de l'événement assuré ou que les prestations selon la LPP dépassent 90% du salaire annuel dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Sont considérés comme revenus à prendre en compte, les prestations provenant:

- a. de l'AVS/AI;
- b. de l'assurance-accident obligatoire;
- c. de l'assurance militaire;
- d. d'assurances sociales étrangères;
- e. d'une assurance facultative pour laquelle l'employeur, ou une fondation en lieu et place de l'employeur, a payé au moins 50% des primes;
- f. d'autres institutions de prévoyance et de libre passage.

Le revenu ou le revenu de remplacement que la personne invalide pourrait encore raisonnablement réaliser peut également être pris en compte, à l'exception du revenu complémentaire réalisé lors de la participation à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI.

Les allocations pour impotent et pour atteinte à l'intégrité, les prestations à titre de réparation de tort moral et les prestations semblables ne sont pas prises en compte.

Les prestations de vieillesse qui se substituent aux prestations d'invalidité au moment du départ en retraite à l'âge de référence sont coordonnées de la même manière aussi longtemps que des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou en provenance de l'étranger sont versées.

Les revenus de la veuve ou du veuf et des orphelins sont additionnés.

Si dans le cadre d'un divorce une rente de vieillesse est partagée après l'âge de référence, la part de la rente dévolue au conjoint ayant droit reste prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction.

L'ayant droit doit informer la fondation de tous les revenus à prendre en compte.

La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation a changé de façon substantielle.

La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les articles 21 LPGA, art. 37 ou 39 LAA, art. 65 ou 66 LAM.

Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques équivalentes selon les bases actuarielles appliquées par la fondation.

Si la fondation, en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, a fait une avance, elle peut exiger qu'on lui verse l'arriéré de cette rente en compensation de son avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. La fondation doit faire valoir ses droits au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. L'ayant droit doit immédiatement transmettre à la fondation la demande de rente et/ou annoncer immédiatement et spontanément la décision de l'office AI.

La fondation peut exiger des ayants droit aux prestations d'invalidité ou aux prestations de survivants qu'ils lui cèdent, à concurrence de l'obligation de prestation, les créances qu'ils ont envers tout tiers responsable. La fondation dispose d'un droit de recours pour un montant équivalent contre le tiers responsable.

4.3. Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Les rentes de survivants LPP et les rentes d'invalidité LPP sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

Dans les autres cas, les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. La fondation commente ces décisions dans son rapport annuel.

4.4. Forme des prestations de prévoyance

En règle générale, les prestations de prévoyance sont allouées sous forme de rente.

Une prestation en capital peut être allouée lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10% de la rente minimale de l'AVS, à 6% dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.

4.5. Versement des prestations, lieu d'exécution

La fondation verse les rentes échues par mensualités. Les prestations sont versées au domicile suisse de l'ayant droit ou, à défaut, à un lieu de paiement en Suisse désigné par l'ayant droit.

L'ayant droit peut demander que le versement soit effectué sur un compte bancaire dans l'État membre de l'UE ou de l'AELE où il a élu domicile.

4.6. Justification des prétentions

Les prestations ne sont versées que lorsque les ayants droit ont remis à la fondation tous les documents qu'elle exige pour vérifier le bien-fondé des prétentions.

Un intérêt moratoire est versé avec le paiement tardif des prestations. Il correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 pour cent (cf. art. 7 OLP).

Les prestations dont le paiement a été retardé par la faute des ayants droit ne portent pas intérêt.

4.7. Cession et mise en gage

Les prestations dues en vertu du présent règlement de prévoyance ne peuvent être cédées ni mises en gage avant leur échéance. Fait exception la mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement.

4.8. Obligation de prise en charge provisoire des prestations

L'ayant droit peut demander à la fondation la prise en charge provisoire des prestations lorsqu'un cas de prévoyance lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale mais

qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations, dans la mesure où la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée.

4.9. Subrogation

Dès la survenance du cas de prévoyance, la fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés dans le présent règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

4.10. Restitution des prestations touchées indûment

Les prestations touchées indûment doivent être restituées avec intérêts. La restitution peut ne pas être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. Les intérêts sont calculés sur la base des taux d'intérêt minimaux LPP en vigueur.

Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après que la fondation a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation en question. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

4.11. Mesures en cas de non-respect de l'obligation d'entretien

Lorsqu'une personne assurée tenue de verser régulièrement des contributions d'entretien a un retard d'au moins quatre mensualités, le service spécialisé désigné par le droit cantonal peut en informer l'institution de prévoyance conformément aux art. 131, al. 1, et 290 du code civil.

L'annonce déploie ses effets dès la fin du traitement, mais au plus tard cinq jours ouvrables après son envoi.

L'institution de prévoyance doit annoncer sans délai au service spécialisé la survenance de l'échéance des droits suivants des assurés qui lui ont été annoncés:

- a. Versement de la prestation sous forme d'indemnisation en capital d'un montant d'au moins CHF 1000;
- b. Versement en espèces conformément à l'article 5 LFLP d'un montant d'au moins CHF 1000;
- c. Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété selon l'article 6.2.

Elle doit également annoncer au service spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés conformément à l'article 6.1. ainsi que la réalisation du gage de ces avoirs.

Les annonces visées aux al. 1, 3 et 4 doivent être faites par écrit, par envoi postal recommandé ou par un autre moyen, contre accusé de réception.

L'institution de prévoyance ne peut procéder à un transfert au sens de l'al. 3 que 30 jours au plus tôt après l'envoi de l'annonce au service spécialisé.

5. CAS DE LIBRE PASSAGE

5.1. Prestation de sortie

Si la personne assurée quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie. De la même façon, les personnes assurées dont la rente d'assurance-invalidité a été diminuée ou suspendue après abaissement du taux d'invalidité, ont droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de la prévoyance et du droit aux prestations.

La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte l'institution de prévoyance. À partir de ce moment, elle est rémunérée au taux minimal LPP.

Si la fondation a reçu les informations nécessaires pour le transfert, elle verse la prestation de sortie due dans les 30 jours. Si la fondation transfère la prestation de sortie après l'expiration de ce délai, elle doit verser dès la fin du délai un intérêt moratoire, qui est supérieur d'un pour cent au taux minimal LPP.

5.2. Transfert et versement de la prestation de libre passage

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

Si la fondation a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation de sortie doit lui être restituée, dans la mesure où la restitution est nécessaire pour le versement des prestations d'invalidité ou pour survivants. Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité sont réduites aussi longtemps que la prestation de sortie n'est pas restituée.

5.3. Maintien de la prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle doit notifier à la fondation sous quelle autre forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

À défaut de notification, la fondation verse, au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, intérêts compris, à hauteur du taux d'intérêt minimal LPP, à l'institution supplétive selon la LPP et en avise en même temps la Centrale du deuxième pilier.

5.4. Paiement en espèces

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse,
- lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

En revanche, les personnes assurées ne peuvent demander le paiement en espèces correspondant au montant de l'avoir de vieillesse LPP acquis jusqu'à la sortie de l'institution de prévoyance, si:

- elles continuent d'être assurées à titre obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément à la législation d'un État membre de la Communauté européenne;
- elles continuent d'être assurées à titre obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément à la législation islandaise ou norvégienne;
- elles ont élu domicile au Liechtenstein.
- Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit (signature certifiée conforme ou authentifiée par l'employeur ou la fondation). À défaut de pouvoir obtenir le consentement ou en cas de refus sans motif valable, le tribunal civil peut être saisi.

5.6. Décompte et information

En cas de libre passage, la fondation établit pour la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte comprend les indications sur le calcul de la prestation de sortie ainsi que le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP.

La fondation indique à la personne assurée toutes les possibilités légales et réglementaires pour maintenir la couverture de prévoyance, en attirant notamment son attention sur la façon de conserver la couverture de prévoyance en cas de décès et d'invalidité.

5.7. Calcul de la prestation de sortie

5.7.1. Prétention ordinaire

La fondation calcule ses prestations de sortie selon le principe de la primauté des cotisations.

La prestation de sortie est équivalente au montant le plus élevé des trois montants suivants:

- capital d'épargne;
- montant minimal selon l'article 17 LFLP;
- avoir de vieillesse selon la LPP.

5.7.2. Capital d'épargne

La prétention de la personne assurée correspond au capital d'épargne, additionné du compte d'épargne complémentaire «Rachat en prévision d'une retraite anticipée» et du compte d'épargne spécial «Rachat en prévision d'une rente-pont AVS» au moment de la sortie de la fondation.

5.7.3. Montant minimal à la sortie de la fondation

Lorsqu'elle quitte la fondation, la personne assurée a droit au minimum aux prestations de libre passage qu'elle a apportées et aux rachats effectués, intérêts compris; à cela s'ajoutent les cotisations d'épargne non rémunérées qu'elle a versées pendant la période de cotisation depuis le début du processus d'épargne (cotisations d'épargne plus cotisations de risque), majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^e année, toutefois jusqu'à 100% au maximum. À partir du 1^{er} janvier qui suit le jour où la personne assurée a atteint sa 20^e année, la majoration est de 4% pour toute la 21^e année. Tous les 1^{ers} janvier suivants, cette majoration augmente de 4% supplémentaires pour atteindre 100% le 1^{er} janvier de l'année des 45 ans.

Il n'est pas calculé de majoration de 4% par année d'âge pour les cotisations destinées à maintenir l'assurance de l'ancien salaire assuré à partir de l'âge de 58 ans selon le point 1.6.2 al. 4.

Le taux d'intérêt à appliquer pour le calcul du montant minimum correspond au taux minimal LPP. Celui-ci est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement de prévoyance. Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul du taux minimal peut être réduit au taux d'intérêt appliqué à la rémunération du capital d'épargne.

5.7.4. Avoir de vieillesse selon la LPP

En cas de sortie de la fondation, la prévoyance obligatoire est garantie car la personne assurée touche au minimum l'avoir de vieillesse selon la LPP.

5.8. Divorce

5.8.1. Principe

En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent statue sur les droits du conjoint conformément aux articles 122 à 124e CC.

Si une partie de la prestation de sortie est transférée dans le cadre de l'exécution du divorce, le montant alloué est déduit du capital d'épargne, majoré des comptes d'épargne spéciaux. Les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. Le point 6.2.3 s'applique par analogie.

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité avant l'âge de référence, le montant qui lui serait alloué en cas de disparition de l'invalidité est assimilé à une prestation de sortie (prestation de sortie hypothétique).

Si une partie de la rente est transférée dans le cadre de l'exécution du divorce, l'al. 2 s'applique par analogie.

Les rentes pour enfants déjà en cours à l'ouverture de la procédure de divorce restent inchangées.

5.8.2. Affectation

Le montant et l'affectation de la prestation de libre passage ou du droit à la rente à transférer sont fixés par le jugement de divorce exécutoire.

La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère par la fondation selon les dispositions de l'art. 19h OLP à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Elle ne donne pas lieu à la formation de droits à des prestations de survivants ou d'invalidité.

La rente de divorce est versée directement au conjoint créancier lorsqu'il a atteint l'âge de référence selon l'art. 13 al. 1 LPP ou exige un versement en espèce parce qu'il a droit à une pleine rente d'invalidité ou est âgé de plus de 58 ans. Dans tous les autres cas, la rente de divorce est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier conformément aux dispositions de l'art. 19j OLP.

A la place du transfert de la rente, le conjoint créancier peut également demander le versement de la prestation sous forme de capital. La demande de virement sous forme de capital doit être déposée par écrit auprès de la fondation. Dès lors, cette demande est irrévocable. La conversion en capital est calculée selon les bases actuarielles de la fondation valables à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Dès versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint de la personne assurée à l'encontre de la fondation sont réputés acquittés.

5.8.3. Rachat

La personne assurée a la possibilité de procéder à un rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Le rachat d'une prestation de sortie hypothétique transférée par une personne invalide n'est pas possible.

5.8.4. Imputation

Les montants transférés sur la base d'un jugement de divorce pour une personne assurée sont crédités au capital d'épargne obligatoire et surobligatoire conformément à l'avis de l'institution de prévoyance qui procède au transfert.

5.8.5. Jugements de divorce étrangers

Les jugements de divorce étrangers portant sur un partage d'avoirs de prévoyance détenus auprès d'une institution de prévoyance suisse doivent faire l'objet d'une action en justice introduite par la personne assurée ou les ayants droit auprès du juge civil du siège de la fondation et être déclarés exécutoires par ledit juge.

5.8.6. Adaptation de la rente d'invalidité après la compensation de la prévoyance

La rente d'invalidité est réduite du montant obtenu par calcul en soustrayant du capital d'épargne la part de la prestation de sortie transférée. Proportionnellement à la rente d'invalidité perçue jusqu'à l'adaptation, la réduction ne doit cependant pas être supérieure au rapport calculé entre la part de la prestation de sortie transférée et le montant total de la prestation de sortie.

La réduction est calculée selon les dispositions de la réglementation sur laquelle est basé le calcul de la rente d'invalidité. La date d'ouverture de la procédure de divorce est déterminante pour le calcul de la réduction.

5.8.7. Calcul de la prestation de sortie lorsque l'âge de référence est atteint pendant la procédure de divorce

Si le cas de prévoyance vieillesse se réalise pendant la procédure de divorce chez un assuré actif ou invalide, la part de la prestation de sortie transférée ainsi que la rente de vieillesse sont réduites en conséquence.

La réduction correspond à la somme des rentes trop perçues, selon le mode de calcul originellement applicable, entre le départ en retraite effectif et le jugement de divorce. Sous réserve d'une modalité divergente définie dans le jugement de divorce, elle est partagée pour moitié entre les deux époux. Dès l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse est adaptée de façon permanente sur la base du capital d'épargne encore disponible après la compensation.

5.9. Liquidation partielle

Les conditions, la procédure et l'exécution d'une liquidation partielle de la fondation sont fixées dans un règlement de liquidation partielle séparé.

6. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

6.1. Mise en gage

6.1.1. Conditions et montant de la mise en gage

La personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie au moment de la réalisation du gage en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

La personne assurée qui a plus de 50 ans peut au maximum mettre en gage le plus élevé des deux montants suivants:

- la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant qui a été utilisé après l'âge de 50 ans pour des versements anticipés ou des réalisations de gages;
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment de la réalisation du gage et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

La personne assurée peut également employer ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si elle utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte. Ci-après, le terme «propriété du logement» couvre également ce but d'utilisation.

6.1.2. Communication à la fondation

Pour être valable, la mise en gage doit être communiquée par écrit à la fondation.

6.1.3. Créancier gagiste

Dans la mesure où la somme mise en gage est concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est requis pour:

- a. le paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b. le versement de la prestation de prévoyance;
- c. le transfert d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint en cas de divorce.

Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la fondation met le montant en sûreté.

En cas de sortie, la fondation communique au créancier gagiste à qui et dans quelle mesure la prestation de sortie a été transférée.

6.1.4. Réalisation du gage

Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent.

6.2. Versement anticipé

6.2.1. Conditions et montant du versement anticipé

La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de la fondation le droit au versement d'un montant en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Si la personne assurée a effectué des rachats au cours des trois années précédant le versement anticipé, la prestation de sortie qui en résulte ne peut être utilisée de manière anticipée

pour le financement d'un logement en propriété pendant les trois années suivant la date du rachat.

La personne assurée peut obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. La personne assurée qui a plus de 50 ans a droit au maximum au plus élevé des deux montants ci-après:

- la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant qui a été utilisé après l'âge de 50 ans pour des versements anticipés ou des réalisations de gages pour la propriété du logement;
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée pour la propriété du logement à ce moment-là.

La fondation doit garder la trace de la date du versement anticipé et du montant de la prestation de sortie acquise jusqu'à cette date.

Pendant la durée d'un découvert, la fondation peut limiter dans le temps, réduire, voire refuser le versement si

- le versement anticipé demandé sert à rembourser un prêt hypothécaire et
- la personne assurée qui fait valoir son droit au versement anticipé a été informée de l'étendue et de la durée de la limitation ou du refus.

6.2.2. Montant minimum, versement anticipé multiple

Le montant du versement anticipé s'élève à CHF 20 000 au minimum. Ce montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

6.2.3. Réduction des prestations

En cas de versement anticipé, la réduction porte sur le capital d'épargne.

Le compte d'épargne individuel spécial «Rachat en prévision d'une retraite anticipée» et le compte d'épargne individuel spécial «Rachat en prévision d'une rente-pont AVS» sont d'abord amputés. Le capital d'épargne ainsi que l'avoir de vieillesse LPP sont ensuite réduits selon le rapport qui existe entre le capital versé (après déduction du capital du compte individuel spécial) et le capital d'épargne (sans le capital du compte individuel spécial) avant le versement.

6.2.4. Assurance complémentaire

Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la fondation fait office d'intermédiaire auprès d'une compagnie d'assurance-vie pour la conclusion d'une assurance complémentaire si la personne assurée en formule le souhait. Les démarches administratives doivent être réalisées par la personne assurée elle-même qui prend entièrement en charge les coûts de cette assurance. Les possibilités de déduire fiscalement les coûts de cette assurance ne sont admises que si l'assurance complémentaire est souscrite dans le cadre d'une forme reconnue de prévoyance.

6.2.5. Paiement

La fondation paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou, en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation, aux ayants droit concernés.

La fondation paie le montant du versement anticipé dans un délai de trois mois, mais au plus tard six mois, après que la personne assurée a fait valoir son droit.

Toutefois, si le versement anticipé compromet les liquidités de la fondation, celle-ci peut différer l'exécution d'une partie des requêtes. L'ordre de priorité pour le traitement des versements anticipés ajournés est le suivant:

1. les personnes assurées qui viennent d'acquérir ou sont sur le point d'acquérir la propriété de leur logement;
2. les personnes assurées qui, à cause de l'acquisition de la propriété de leur logement, se trouvent dans une situation financière difficile;
3. les autres personnes assurées dont l'ordre de priorité est lié à la date d'acquisition du logement: plus l'acquisition est ancienne, plus le versement intervient tardivement.

6.2.6. Remboursement

La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser à la fondation le montant perçu si:

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits économiquement équivalents à une aliénation sont concédés sur ce logement; ou
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

La personne assurée peut en outre rembourser en tout temps le montant perçu en respectant les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Le remboursement est autorisé:

- a. jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

6.2.7. Montant minimal du remboursement

Le montant minimal du remboursement s'élève à CHF 10 000. Si le solde du versement anticipé à rembourser est d'un montant inférieur, le remboursement devra être effectué en une seule fois.

6.2.8. Changement de logement en propriété

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend réinvestir, dans la propriété de son logement, le produit de la vente du logement correspondant au versement anticipé, elle peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

6.2.9. Remboursement en cas de moins-value

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé.

Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération à moins que la personne assurée ne prouve que celles-ci ont servi à financer l'acquisition de la propriété de son logement.

6.2.10. Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement

En cas de remboursement, le montant remboursé vient d'abord augmenter le capital d'épargne, puis les comptes d'épargne individuels spéciaux. L'avoir de vieillesse LPP est augmenté de la part LPP du remboursement.

Le remboursement peut être au maximum équivalent au montant du versement anticipé porteur d'intérêt au taux minimal LPP.

6.2.11. Garantie du but de la prévoyance

La personne assurée ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas considéré comme une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

Cette restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La fondation est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage.

La mention peut être radiée:

- a. à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ou
- d. lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

Les parts de coopératives de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation doivent être remises en dépôt auprès de la fondation jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

La personne assurée domiciliée à l'étranger doit prouver, avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance, qu'elle utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement.

L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

6.3. Généralités, définitions

6.3.1. Propriété du logement

Peuvent faire l'objet de la propriété du logement un appartement ou une maison familiale pour les propres besoins de la personne assurée.

Les formes admises de propriété du logement sont la propriété individuelle, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint, ainsi que le droit de superficie érigé en droit distinct et permanent.

6.3.2. Participations en tant que locataires

Les formes de participation admises sont l'acquisition de parts dans une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires, ainsi que l'octroi d'un prêt paritaire à un organisme de construction d'utilité publique.

Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit stipuler que si la personne assurée quitte la coopérative, l'avoir de prévoyance qu'elle a versé pour acquérir des parts est transféré soit à une autre coopérative de construction et d'habitation ou à une organisation de construction de logements dont la personne assurée occupe un logement pour ses propres besoins, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Il en va de même pour les autres formes de participation.

6.3.3. Propres besoins

Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

6.3.4. Conditions et preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à la fondation la preuve que les conditions requises sont remplies.

Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage n'est possible qu'avec l'accord écrit de son conjoint.). A défaut de pouvoir obtenir le consentement ou en cas de refus sans motif valable, le tribunal civil peut être saisi. Conformément au règlement de la fondation, des pièces justificatives de l'accord, éventuellement authentifiées officiellement, doivent être produites.

6.3.5. Information

La fondation donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou à sa demande écrite, des informations sur:

- a. le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement,
- b. la réduction des prestations consécutive au versement anticipé ou à la réalisation du gage;
- c. la possibilité de combler une lacune de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès résultant du versement anticipé ou de la réalisation du gage;
- d. l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- e. le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés, ainsi que sur le délai à observer.

6.3.6. Sortie, annonce à la nouvelle institution de prévoyance

La fondation avise spontanément la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de sortie ou de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

Elle doit également communiquer à la nouvelle institution de prévoyance la date du versement anticipé et le montant de la prestation de libre passage acquis jusqu'à cette date.

6.3.7. Annonce à l'Administration fédérale des contributions

La fondation doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ou la réalisation du gage ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

6.3.8. Frais

Tous les frais externes occasionnés par le versement anticipé ou la mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

Pour l'exécution de la procédure de versement anticipé, un montant de CHF 200 est facturé à la personne assurée.

7. ORGANISATION

7.1. Administration et organisation

7.1.1. Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il gère la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions des statuts de la fondation et du règlement de prévoyance ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation assume la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'accomplissement des tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens nécessaires à leur exécution. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, assure sa stabilité financière et la surveillance de la gérance.

Le conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur, désigne les personnes qui la représentent à deux valablement et définit les modalités exactes de signature.

Le conseil de fondation édicte tous les règlements complémentaires, directives et instructions nécessaires à la gestion et à l'administration en bonne et due forme de la fondation.

Le conseil de fondation peut instituer des comités spéciaux pour certaines tâches.

Le conseil de fondation désigne un gérant chargé des tâches administratives courantes. Celui-ci prend part aux réunions du conseil de fondation avec voix consultative.

7.1.2. Gestion paritaire

Le conseil de fondation est constitué d'un nombre pair de membres dont une moitié est désignée ou élue par les employés et l'autre moitié par les employeurs. Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Les employeurs affiliés ont droit à une représentation adéquate au sein du conseil de fondation.

Le conseil de fondation est élu pour quatre ans. Au terme du mandat, les membres du conseil de fondation peuvent être réélus sans restriction.

En cas de dissolution des rapports de travail avec l'employeur ou du départ en retraite d'un représentant des salariés, ce dernier perd du même coup sa légitimation comme membre du conseil de fondation. Un remplaçant est élu pour la durée de mandat restante.

7.1.3. Réunions du conseil de fondation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins une fois par an. Il est convoqué par le président ou par requête écrite d'au moins trois de ses membres, du gérant ou de l'organe de révision.

7.1.4. Décisions

Le conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres est présente.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la demande est réputée rejetée.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire dès lors que tous les membres y consentent. Les délibérations et les décisions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal.

7.2. Organe de révision

Un organe de révision reconnu dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances est mandaté par le conseil de fondation pour vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements. Il remet au conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat de la vérification. Il transmet à l'autorité de surveillance un double du rapport de l'organe de contrôle.

L'organe de révision vérifie:

- a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;
- d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- e. si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
- g. si l'article 51c LPP a été respecté.

L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la fondation nécessite une intervention rapide, si son mandat arrive à échéance ou si l'autorisation lui est retirée.

7.3. Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement la situation actuarielle et les dispositions réglementaires correspondantes de la fondation.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:

- a. si la fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Il soumet des recommandations à l'organe suprême de la fondation concernant notamment:

- a. le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- b. les mesures à prendre en cas de découvert.

Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

L'expert doit respecter les directives de l'autorité de surveillance dans l'exercice de son mandat. L'expert informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la fondation nécessite une intervention rapide ou si son mandat arrive à échéance.

En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel dans lequel il indique s'il estime que les mesures prises par le conseil de fondation en vue de résorber le découvert correspondent à l'article 65d LPP et informe sur leur efficacité. Il rédige un rapport à l'intention de l'autorité de surveillance si la fondation ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

7.4. Surveillance

L'autorité de surveillance s'assure que la fondation se conforme aux prescriptions légales, en particulier:

- elle vérifie la conformité des dispositions statutaires et réglementaires avec les prescriptions légales;
- elle exige de la fondation un rapport annuel, notamment sur son activité;
- elle prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- elle évalue les différends concernant le droit de l'assuré d'être informé.

8. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

8.1. Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à la gestion des affaires de la fondation sont tenues de garder le secret concernant la situation personnelle et financière des personnes assurées, des ayants droit et de l'employeur. L'obligation de garder le secret demeure même après la sortie d'un organe ou de l'administration de la fondation.

8.2. Obligation de renseigner et de déclarer, communication d'informations, protection des données

La personne assurée, les ayants droit ainsi que l'employeur ont l'obligation d'informer la fondation de façon conforme à la vérité sur les faits déterminants pour la prévoyance.

La personne assurée, les ayants droits et l'employeur sont tenus d'annoncer immédiatement tout changement concernant les rapports de prévoyance. Les informations suivantes doivent notamment être communiquées:

- le mariage ou le remariage d'une personne assurée;
- le divorce d'une personne assurée;
- les modifications d'autres revenus et de revenus de substitution (prestations de l'AVS/AI/LAA/AM, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenu de l'activité lucrative encore réalisé);
- la modification du degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de gain;
- la modification des rapports de travail d'une personne assurée;
- le décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente;
- le remariage d'un bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'une rente au conjoint divorcé;
- la fin de la formation ou le recouvrement de la capacité de gain d'un enfant.

La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences du non-respect de ces obligations.

8.3. Dispositions en matière de protection des données

Les personnes assurées ou leur employeur ainsi que les bénéficiaires d'une rente font parvenir à la caisse de pension ou au secrétariat les données nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle. Ces données comprennent notamment des données personnelles et des données sensibles (p. ex. des données relatives à la santé).

Dans le cadre de son mandat de gestion et d'administration de la caisse de pension, le secrétariat traite, en tant qu'entité responsable, les données personnelles en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données.

Si les données personnelles ne sont pas mises à disposition directement par les personnes assurées à la caisse de pension ou au secrétariat, mais par l'employeur, celui-ci est également responsable des données en plus de la caisse de pension ou du secrétariat et doit notamment garantir que le traitement est licite et qu'il est autorisé à communiquer les données (à la caisse de pension ou au secrétariat).

La caisse de pension ou le secrétariat respecte strictement les dispositions en matière de protection des données en vigueur. Elle ou il garantit notamment que les données personnelles ne soient traitées que par un cercle adéquat de personnes. Si cela est nécessaire pour fournir ses prestations, la caisse de pension ou le secrétariat peut communiquer les données personnelles à des tiers (p. ex. à des experts en prévoyance professionnelle, à un organe de révision ou à une réassurance). En s'inscrivant à l'assurance, les personnes à assurer donnent leur consentement, par écrit si cela s'avère nécessaire. La caisse de pension ou le secrétariat garantit que le tiers ne peut traiter les données que dans la même mesure que la

caisse de pension ou le secrétariat. Cela implique également que les collaborateurs et les tiers qui utilisent leurs offres et leurs systèmes prennent les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires et garantissent le respect des dispositions pertinentes.

Les personnes à assurer donnent expressément leur consentement pour que leurs données personnelles continuent d'être traitées même après la fin du rapport de prévoyance. Les mesures précontractuelles, l'exécution d'un contrat et de dispositions légales, les intérêts prépondérants de la caisse de pension ou de tiers ainsi que d'autres bases légales pertinentes peuvent également servir de motifs justificatifs pour le traitement des données.

8.4. Prescription de droits

Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté la fondation lors de la survenance du cas de prévoyance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent après cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, après dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 141 CO sont applicables.

8.5. Conservation des pièces

La fondation est tenue de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des personnes assurées, à savoir

- les documents concernant l'avoir de prévoyance, y compris les informations visées par l'art. 15a al. 1 OPP2 concernant l'avoir de vieillesse;
- les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
- les documents concernant toute situation déterminante durant la période de prévoyance, tels les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce;
- les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance;
- les règlements;
- les correspondances importantes;
- les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, à la condition toutefois qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

L'obligation de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin de l'obligation de prestation.

Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où la personne assurée a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

En cas de libre passage, l'obligation, pour la fondation, de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

8.6. Litiges, for

Les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement de prévoyance ou sur des questions non définies formellement par le présent règlement doivent d'abord être soumis au conseil de fondation en vue d'un règlement amiable. A défaut de trouver un accord amiable, il convient d'entamer une action en justice auprès du tribunal compétent.

Le tribunal désigné par le canton selon l'article 73 LPP est compétent pour trancher les litiges découlant de l'application du présent règlement entre la fondation, l'employeur, la personne assurée et les ayants droit.

Le for est au siège suisse ou au domicile du défendeur ou au domicile de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

8.7. Responsabilité

La responsabilité de toutes les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance ainsi que celle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle est déterminée par l'article 52 LPP.

8.8. Règlementation transitoire du taux de conversion applicable à la baisse 2021-2022

Afin de compenser la réduction de la rente de vieillesse découlant de l'abaissement du taux de conversion, une contribution de transition individuelle est calculée pour chaque personne assurée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le droit à la contribution de transition résulte du mode de calcul suivant:

- si la somme de l'âge et des années de cotisation dans la fondation atteint au moins 80 points à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne assurée a droit à 100% de la contribution transitoire. Les années de cotisation depuis la dernière entrée dans la fondation sont déterminantes.
- le droit diminue de 5% par an par point manquant.

La contribution de transition ainsi calculée est créditée à la personne assurée au moment de son départ en retraite. Le crédit de la prestation de transition est exclusivement lié au versement d'une rente.

8.9. Modifications du règlement

Le conseil de fondation peut, dans le cadre des dispositions légales, modifier le présent règlement de prévoyance en maintenant les droits acquis des ayants droit.

Les dispositions ayant des conséquences financières pour l'employeur et allant au-delà des directives de la LPP nécessitent l'accord des entreprises de la fondation.

Les modifications du règlement doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.

8.10. Lacunes du règlement de prévoyance

Dans les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance, le conseil de fondation peut établir des dispositions correspondant au sens et au but de la fondation. La loi ou les prescriptions des autorités de surveillance devront en l'occurrence être respectées.

8.11. Dispositions transitoires

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux assurés qui maintiennent un rapport de travail avec l'employeur au 1^{er} janvier 2024. Pour tous les assurés et bénéficiaires de rentes pour lesquels le cas de prévoyance à la base du calcul est survenu avant le 1^{er} janvier 2024, le règlement applicable au droit à la prévoyance est celui en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance à la base du calcul.

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours au 31 décembre 2023 ne font l'objet d'aucune modification, excepté que les rentes d'invalidité temporaires en cours sont désormais versées jusqu'à l'âge de référence. Si une rente d'invalidité temporaire en cours prend fin et que l'assuré fait valoir ensuite son droit à la retraite, celui-ci est réglé selon les dispositions du présent règlement.

Le calcul de la surindemnisation ainsi que des prestations attendues est régi par les dispositions du présent règlement.

Les époux divorcés auxquels une rente ou une prestation en capital à titre de rente viagère a été allouée avant l'entrée en vigueur de la modification du 10 juin 2016 ont droit à des prestations de survivant sur la base de l'ancien droit.

Les dispositions transitoires relatives à la modification de la LPP du 19 juin 2020 (développement de l'AI) s'appliquent aux rentes d'invalidité nées avant le 1^{er} janvier 2022. Si, conformément à ces dispositions transitoires, l'ancien droit à la rente est modifié, la réglementation du droit à la rente prévue à l'art. 3.4.1 du présent règlement s'applique dans sa version valable à partir du 1^{er} janvier 2024.

8.12. Entrée en vigueur du règlement de prévoyance

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il remplace tous les règlements de prévoyance antérieurs.

Soleure, le 25 août 2023

CAISSE DE PENSION DES ORGANISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE

Le conseil de fondation



Jean-Pierre Dubois
Président



Dr Reto Flury
Vice-président

Chiffres de référence 2024

Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée s'élève à CHF 22 050.- (3/4 de la rente de vieillesse maximale AVS)

Rente vieillesse AVS

La rente de vieillesse maximale AVS s'élève à CHF 29 400.- par an, et à CHF 44 100.- par an pour les couples

Rémunération

Le taux d'intérêt minimal LPP est de	1,25%
Le taux d'intérêt technique est de	1,50%
Le taux d'intérêt projeté est de	1,00%
Le taux de l'intérêt moratoire applicable à une prestation de sortie exigible est de	2,25%
Le taux de l'intérêt moratoire pour les cotisations exigibles est de	5,00%

Taux de conversion

Le taux de conversion s'élève à:

Age de la retraite	Taux de conversion		
	2020	2021	2022
70	6.35%	6.10%	5.85%
69	6.20%	5.95%	5.70%
68	6.05%	5.80%	5.55%
67	5.90%	5.65%	5.40%
66	5.75%	5.50%	5.25%
65	5.60%	5.35%	5.10%
64	5.45%	5.20%	4.95%
63	5.30%	5.05%	4.80%
62	5.15%	4.90%	4.65%
61	5.00%	4.75%	4.50%
60	4.85%	4.60%	4.35%
59	4.70%	4.45%	4.20%
58	4.55%	4.30%	4.05%

La rente de vieillesse s'obtient en multipliant le taux de conversion correspondant à l'âge par le capital d'épargne disponible.

Liste des employeurs

Au 1^{er} janvier 2024, les collaborateurs des employeurs suivants sont assurés auprès de la fondation:

- Centris AG
- Fondation EQUAM
- Institution commune LAMal
- Bureau de l'Ombudsman de l'assurance-maladie
- santésuisse
- SASIS SA
- SVK, Fédération suisse pour les tâches communes des assureurs-maladie
- tarifsuisse SA

Rachat en prévision d'une rente-pont AVS

Taux tarifaires de rachat en prévision d'une rente-pont AVS de CHF 1 000.- par an payable jusqu'à l'âge de 65 ans

Age	Rente transitoire AVS dès l'âge de							
	58	59	60	61	62	63	64	65
25	4'069	3'462	2'863	2'272	1'692	1'120	557	0
26	4'130	3'514	2'906	2'306	1'717	1'137	565	0
27	4'192	3'567	2'950	2'341	1'743	1'154	573	0
28	4'255	3'621	2'994	2'376	1'769	1'171	582	0
29	4'319	3'675	3'039	2'412	1'796	1'189	591	0
30	4'384	3'730	3'085	2'448	1'823	1'207	600	0
31	4'450	3'786	3'131	2'485	1'850	1'225	609	0
32	4'517	3'843	3'178	2'522	1'878	1'243	618	0
33	4'585	3'901	3'226	2'560	1'906	1'262	627	0
34	4'654	3'960	3'274	2'598	1'935	1'281	636	0
35	4'724	4'019	3'323	2'637	1'964	1'300	646	0
36	4'795	4'079	3'373	2'677	1'993	1'320	656	0
37	4'867	4'140	3'424	2'717	2'023	1'340	666	0
38	4'940	4'202	3'475	2'758	2'053	1'360	676	0
39	5'014	4'265	3'527	2'799	2'084	1'380	686	0
40	5'089	4'329	3'580	2'841	2'115	1'401	696	0
41	5'165	4'394	3'634	2'884	2'147	1'422	706	0
42	5'242	4'460	3'689	2'927	2'179	1'443	717	0
43	5'321	4'527	3'744	2'971	2'212	1'465	728	0
44	5'401	4'595	3'800	3'016	2'245	1'487	739	0
45	5'482	4'664	3'857	3'061	2'279	1'509	750	0
46	5'564	4'734	3'915	3'107	2'313	1'532	761	0
47	5'647	4'805	3'974	3'154	2'348	1'555	772	0
48	5'732	4'877	4'034	3'201	2'383	1'578	784	0
49	5'818	4'950	4'095	3'249	2'419	1'602	796	0
50	5'905	5'024	4'156	3'298	2'455	1'626	808	0
51	5'994	5'099	4'218	3'347	2'492	1'650	820	0
52	6'084	5'175	4'281	3'397	2'529	1'675	832	0
53	6'175	5'253	4'345	3'448	2'567	1'700	844	0
54	6'268	5'332	4'410	3'500	2'606	1'725	857	0
55	6'362	5'412	4'476	3'553	2'645	1'751	870	0
56	6'457	5'493	4'543	3'606	2'685	1'777	883	0
57	6'554	5'575	4'611	3'660	2'725	1'804	896	0
58	6'652	5'659	4'680	3'715	2'766	1'831	909	0
59		5'743	4'750	3'771	2'807	1'858	923	0
60			4'822	3'828	2'849	1'886	937	0
61				3'886	2'892	1'914	951	0
62					2'936	1'943	965	0
63						1'972	979	0
64							993	0
65								0

Ces taux tarifaires sont valables dans la mesure où la rente-pont est perçue jusqu'à 65 ans. Si la rente-pont est perçue jusqu'à un âge inférieur à 65 ans, les valeurs indiquées sont décalées du nombre respectif d'années. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.